

Du Quai de l'Horloge à l'avenue Sami El Solh

Néda HABILLAT

Première secrétaire de la Conférence

« Vos enfants ne sont pas vos enfants.

[...] Ils viennent à travers vous mais non de vous.

Et bien qu'ils soient avec vous, ils ne vous appartiennent pas ».

Madame la représentante de Madame la garde des Sceaux,

Monsieur le vice-président du Conseil d'État,

Monsieur le premier président de la Cour de cassation,

Monsieur le procureur général de la Cour de cassation,

Monsieur le président de la section du contentieux du Conseil d'État,

Monsieur le représentant du premier président de la Cour de cassation du Liban,

Monsieur le premier président honoraire de la Cour de cassation du Liban,

Madame la présidente de la Cour de justice de la République,

Monsieur le défenseur des droits,

Messieurs les membres de l'Institut,

Mesdames et Messieurs les présidents,

Mesdames et Messieurs les hauts magistrats,

Madame et Monsieur les bâtonniers,

Madame la présidente de l'Ordre,

Mesdames et Messieurs,

Ces vers du poète libanais Gibran Khalil Gibran ¹ ne débordent-ils pas le cadre de la nature ?

Car l'histoire qui unit notre Cour suprême à la Cour de cassation libanaise les fait résonner avec une particulière justesse.

Dépendance et émancipation.

Fidélité et détachement.

Appartenance et autonomie.

Ce sont bien ces subtilités du rapport de filiation qui définissent le lien qui s'est tissé en près d'un siècle, du pays de Descartes à l'orient complexe, d'une rive à l'autre de la Méditerranée, du quai de l'Horloge, à l'avenue Sami El Solh.

Nous sommes en 1919.

L'empire Ottoman vient de s'effondrer.

Dans les provinces de l'empire défunt, les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions locales ne peuvent plus être portés devant la Cour de cassation d'Istanbul. Ils doivent trouver un nouveau juge.

A Beyrouth, le corps expéditionnaire français prend l'initiative de créer un tribunal supérieur faisant fonction de Cour de cassation jusqu'à nouvel ordre.

L'arrêté est du 17 juin. Il est signé de la main du colonel Copin.

La première pierre de la Cour suprême libanaise vient d'être posée.

Mais l'édifice est fragile.

Un « *tribunal supérieur faisant fonction de Cour de cassation jusqu'à nouvel ordre* ».

La formule est prudente. Et pour cause.

À cette date, l'État libanais n'existe pas. Le Liban n'est qu'une zone géographique. Et le mandat français ne sera officialisé qu'en avril 1920.

Le 1^{er} septembre 1920, du perron de la résidence des Pins, à Beyrouth, entouré du patriarche maronite et du grand Mufti, le général Gouraud proclame l'État du Grand Liban.

Le Grand Liban, ce sont les sommets majestueux du Mont Liban.

Le Grand Liban, ce sont les plaines fertiles de la Bekaa.

Le Grand Liban, ce sont les ports antiques de Tyr et de Sidon.

(1) Gibran Khalil Gibran, *Le prophète*.

L'État libanais est né, dans ses frontières actuelles.

Quelques mois plus tard, la France rebaptise le tribunal supérieur « *Cour de cassation* ».

C'est donc sous l'égide du mandat français que naît la Cour de cassation libanaise, comme d'ailleurs un peu plus tard le Conseil d'État.

Un mandat. Le concept est un nouveau venu du droit international.

Son esprit est celui d'une tutelle : la France doit apporter à la nation libanaise, développée mais encore jeune, l'aide et l'assistance nécessaires pour la mener à l'indépendance.

La Cour de cassation est en place. Mais encore faut-il la faire vivre.

Il faut des règles. Il faut des hommes.

Les règles, ce sont, dans un premier temps, celles de la Sublime Porte.

L'empire ottoman avait adopté une procédure de cassation déjà fortement imprégnée des textes français.

Les hauts-commissaires les complètent, par petites touches, avant de les remplacer par un corps de règles propres à la Cour de cassation libanaise. Un corps de règles qui reprend les principes cardinaux de la cassation à la française, des cas d'ouverture à la procédure de renvoi.

Les hommes, ce sont des magistrats libanais, mais également des magistrats français.

La Cour de cassation est mixte.

Mixte comme le drapeau libanais qui est alors bleu, blanc, rouge, en bandes verticales égales, avec un cèdre sur la partie blanche.

Ce sont d'abord quelques conseillers français qui siègent aux côtés de leurs homologues libanais, sous l'autorité d'un président libanais.

Puis, place à une véritable institution franco-libanaise.

La Cour devient un être bicéphale : deux présidents, l'un français, l'autre libanais, et se compose pour moitié de magistrats libanais et pour moitié de magistrats français.

La formule est heureuse.

Elle rappelle celle de l'amalgame des armées révolutionnaires. Les magistrats libanais sont formés au plus près à la technique de cassation par des praticiens chevronnés.

La formule est heureuse mais la formule est parfois périlleuse...

L'arabe comme le français sont langues officielles. Et les interprètes ne sont pas légion.

L'on imagine alors le désarroi d'un magistrat français présidant des débats menés en langue arabe, et sa perplexité, lorsque les avocats ont au surplus, opté, dans leurs écritures, pour la langue de Abû Hanifa plutôt que pour celle de Molière...

Ces cocasseries linguistiques mises à part, le système n'en fait pas moins ses preuves.

L'Orient, grand quotidien francophone, vante la compétence intellectuelle, la rigueur et l'esprit de méthode des magistrats français, et cette période est aujourd'hui considérée comme une « *période d'or* » de la justice libanaise, selon l'heureuse expression de M. le président Antoine Khair, qui nous fait l'honneur de sa présence.

Mais la Cour de cassation libanaise n'en est pas moins encore à ses premiers pas.

L'on hésite, l'on tâtonne. Et surtout, l'on peine à réunir en nombre suffisant les magistrats

Car les compétences sont sollicitées en dehors des tribunaux.

À la suite du doyen Roubier, juristes français, et libanais sont réclamés pour assurer des missions d'enseignement à l'École de Droit de Beyrouth.

Ils le sont encore pour participer à la construction du droit libanais.

Rappelons-nous que le code des obligations et des contrats est sur le métier, sous le haut patronage du doyen Josserand.

Ce manque d'hommes entraîne une limitation des prérogatives de la Cour en 1930, qui n'est plus compétente qu'en matière criminelle.

L'Institution retrouve une plénitude de compétence en 1934, mais en 1939, le besoin de magistrats se fait de nouveau cruellement sentir, et la Cour de cassation est supprimée.

Le Liban peut-il alors faire l'économie d'une Cour suprême ? Non. Les divergences de jurisprudence sont nombreuses, la création d'une instance unificatrice est indispensable.

En 1944, devenu indépendant, le Liban tente alors, seul, une expérience inédite.

Une cour spéciale.

Une cour spéciale d'unification de la jurisprudence.

L'institution peut être saisie par le Parquet ou le ministre de la Justice en cas de divergences sur un point de droit entre deux décisions passées en force de chose jugée.

Caractéristique originale, pour ne pas dire hétérodoxe : ses décisions ont valeur de loi. Elles font l'objet d'une publication au journal officiel.

La cour vit. La cour unifie. La cour publie.

Mais la cour n'est pas promise à une longue vie.

À l'occasion d'une inextricable question, qui divise encore la doctrine libanaise, la question de l'application de la réserve héréditaire aux donations entre musulmans, la légitimité de la cour spéciale est violemment attaquée.

En 1950, à la faveur d'une grande loi d'organisation judiciaire, l'État libanais décide de rétablir la Cour de cassation.

Et la renaissance de la Cour suprême sonne le glas de la cour spéciale d'unification dont les arrêts sont déclassés au rang de simples précédents jurisprudentiels.

La Cour de cassation libanaise est en place. L'institution ne sera plus jamais remise en cause.

Cette genèse succinctement brossée, portons maintenant le regard sur les traits saillants de l'Institution.

Une évidence.

Libre et indépendant, le Liban a résolument fait siens les principes auxquels il a été nourri.

D'une rive à l'autre de la Méditerranée, point de dépaysement.

Dès les premières lignes du code de procédure civile libanais consacrées à l'instance de cassation, le juriste français reconnaît l'univers qui lui est familier.

Un sentiment de « déjà-lu », d'abord : la Cour de cassation sanctionne « *la non-conformité des jugements aux règles de droit* » dispose l'article 703 du code de procédure civile libanais.

Puis l'agréable surprise de retrouver, sous forme d'une liste officielle, la nomenclature des cas d'ouverture forgée par la doctrine française : violation de la loi, défaut de base légale, dénaturation des documents clairs et précis...

Le défaut de base légale est même honoré d'une définition officielle :

Il y a défaut de base légale, nous dit l'article 708 du code de procédure civile libanais, « *lorsque les éléments de fait relevés dans les motifs ne justifient pas de manière précise et suffisante la solution de droit retenue* ».

Aucun doute. La filiation est confirmée.

Distinction des moyens nouveaux et des moyens de pur droit. Tout y est.

Substitution de motifs et moyens relevés d'office. Rien ne manque.

C'est bien l'instance de cassation à la française que le Liban a fait le choix de reproduire.

La parenté est indéniable, et c'est cette parenté, que le législateur libanais semble avoir voulu consacrer lorsqu'en 1985, il a donné à la Cour de cassation libanaise le nouveau nom de « *mahkamat al-Tamyiz* ».

L'expression signifie Cour de « *distinction* », ou, de manière plus spirituelle, cour de « *discernement* ».

Ce nom fait-il référence à la « distinction » du fait et du droit, ou au « discernement » dont fait preuve la Cour suprême pour séparer, dans la décision des juges du fond, le bon grain de l'ivraie ?

Le doute est permis. Mais l'on se prendrait à voir dans cette ambiguïté linguistique un double hommage à l'office de la Cour française.

Mais filiation ne rime pas avec identité.

La Cour libanaise s'émancipe, ici et là.

Le Liban a ponctuellement devancé son aînée : l'*ultra petita* y a été dès l'origine reconnu comme un cas d'ouverture à cassation.

Le Liban a par ailleurs fait un pari audacieux : celui de ne pas réserver l'instance de cassation à des avocats spécialisés.

Ce choix est-il encore assumé ? Ce n'est pas certain. Une réflexion est en cours.

L'on déplore une qualité inégale des écritures de cassation, ainsi qu'un engorgement de la Cour suprême, et l'on envisage de n'ouvrir à l'avenir l'instance de cassation qu'aux avocats ayant reçu une formation minimale, ou à tout le moins, aux avocats les plus expérimentés.

Différence plus saisissante : point de renvoi après cassation.

Juge du seul droit en amont, la Cour libanaise se transforme en troisième degré de juridiction une fois la décision des juges du fond censurée.

La règle rappelle la procédure suivie devant notre Conseil d'État.

Mais elle n'est pas facultative en droit libanais.

La Cour met systématiquement fin au litige, et elle le fait de deux manières : immédiatement, lorsqu'elle s'estime suffisamment éclairée par les faits constatés par les juges du fond, ou en rouvrant les débats, dans le cas contraire.

Et sur cette question, point d'hésitation.

Le système de la cassation sans renvoi allonge la procédure de cassation. Il contribue à l'engorgement actuel de la Cour. Cela est certain.

Mais la règle est parfaitement assumée.

Le premier président Jean Fahed y voit une solution pragmatique, gage de qualité et de célérité procédurales pour les justiciables.

Et la doctrine l'explique également par une volonté d'assurer l'autorité de la décision de la Cour de cassation en évitant le risque d'une résistance de la cour de renvoi.

La mesure de cette différence avec le droit français ne peut toutefois être justement appréhendée qu'en replaçant la règle dans le système dans lequel elle s'insère.

De manière générale, l'étendue de l'office d'une Cour suprême est au moins en partie fonction des conditions d'ouverture du recours.

Or à la différence du nôtre, le système de cassation libanais restreint quelque peu l'accès au juge de cassation puisque le pourvoi n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions de cours d'appel, et suppose, de surcroît, que l'intérêt litigieux dépasse un certain seuil financier.

La dissemblance n'en demeure pas moins sensible et il ne fait pas de doute que la règle de l'absence de renvoi constitue le signe le plus marquant de l'émancipation de la Cour libanaise.

Délaissions à présent la teneur des règles régissant l'office du juge de cassation libanais et observons le juge en action.

Ouvrons un recueil de décisions libanaises.

D'emblée, l'observateur français est surpris par la longueur des décisions.

Le réflexe naturel pourrait être de n'y voir que la rançon d'une différence de langue.

Après tout, motiver c'est écrire.

Le français est concis. La langue arabe est plus prolixe et plus imagée.

Transposée en droit libanais, la règle française prend souvent une couleur orientale. Là où le droit français évoque le « *principe du consensualisme* », l'article 176 du code des obligations et des contrats libanais énonce que le consentement des parties est « *l'âme et l'armature* » du contrat.

Mais à y regarder de plus près, les dissemblances de rédaction des décisions françaises et libanaise ne sont pas qu'affaire de linguistique.

C'est d'une véritable différence de méthode qu'il s'agit.

La Cour libanaise n'hésite pas à se référer à des sources externes.

À l'intention du législateur, à la doctrine, à la jurisprudence.

En particulier à la jurisprudence de l'Institution-mère. Nombreuses sont les décisions émaillées d'extraits de jurisprudences françaises, cités en langue française.

La compréhension d'une décision libanaise suppose ainsi une certaine agilité puisque l'œil du lecteur est sollicité tantôt de droite à gauche, et tantôt... de gauche à droite.

La Cour s'explique, se justifie, fait apparaître les motifs qui la conduisent à retenir une interprétation plutôt qu'une autre.

L'on s'interroge sur l'opportunité d'une telle motivation qui opère, dit-on, « *par persuasion plutôt que par autorité* » ².

La question divise.

Pour certains, la transparence du cheminement intellectuel du juge permettrait à la Cour de faire œuvre pédagogique. La compréhension de la décision en serait facilitée.

Mais d'autres plumes dénoncent une motivation surabondante qui serait contraire à la fonction d'une Cour suprême : « *une motivation touffue risque de diluer la règle jurisprudentielle qu'on attend d'une Cour de cassation* ».

La Cour suprême libanaise se comporterait comme « *un juge du premier degré soucieux de parer à tout reproche que pourraient lui faire les juridictions supérieures* », écrit le professeur Sélim Jahel ³.

Et des voix s'élèvent pour inciter la Cour libanaise à prendre exemple sur le style du quai de l'Horloge, style que les juristes libanais ont joliment baptisé le style « *concis-précis* ».

La comparaison pourrait s'arrêter là.

Une institution qui reproduit, pour l'essentiel, qui, s'émancipe, parfois, et qui se cherche encore ici et là.

Une institution qui s'est construite et se construit encore par référence au modèle français, qu'elle fasse le choix de l'imiter ou de s'en départir.

La comparaison pourrait s'arrêter là mais... Nous sommes au Liban.

Le Liban, les professeurs Gervais et Catala l'ont bien connu. Et dans leur ouvrage dédié au droit libanais, voici en quels termes ils ont décrit l'École de droit de Beyrouth :

« *Sa structure est complexe, comme toutes choses en ce pays, à croire que rien de simple ne pourrait se développer sur son sol* » ⁴.

(2) H. Hadati, le pouvoir unificateur de la Cour de cassation libanaise : mythe ou réalité, *Les cours judiciaires suprêmes dans le monde arabe*, Bruylant Bruxelles 2001, p. 153.

(3) S. Jahel, Du fait au droit et du droit au fait, Travaux de l'association Henri Capitant, tome XXIX, *L'interprétation par le juge des règles écrites*, Rapport libanais, deuxième partie, p. 121.

(4) P. Catala, A. Gervais, *Le droit libanais*, LGDJ 1963, Avant-propos, p. X.

Le jugement est fondé.

La complexité libanaise n'est pas un mythe. Et implanté en terre libanaise, le modèle français a dû composer avec les difficultés propres au pays du Cèdre.

Cette complexité libanaise est protéiforme. Mais sa dimension principale réside, à n'en pas douter, dans les subtilités du pluralisme confessionnel.

Un libanais à un autre libanais :

« *Es-tu chrétien ou musulman ?*

Je suis athée

Ah bon...très bien... Athée chrétien ou athée musulman ? »

Cette boutade, que j'emprunte à Jihad Nammour ⁵, qui la tient lui-même du professeur Théodore Hanf, illustre parfaitement la fonction de la religion en terre libanaise.

La foi est affaire personnelle.

L'appartenance confessionnelle, elle, définit l'identité civile.

Qu'il soit croyant ou athée, le libanais ne peut, en tant que citoyen, exercer ses droits et ses obligations qu'en tant que membre d'une communauté religieuse.

18. 18, c'est le nombre de fragments qui composent la mosaïque confessionnelle libanaise.

18 parce que les deux grands groupes que forment les chrétiens et les musulmans se ramifient eux-mêmes en différents rites : des maronites aux druzes en passant, entre autres, par les chiïtes, les sunnites, les chaldéens, ou les syriaques catholiques.

Ce pluralisme confessionnel, l'État libanais s'est donné pour mission de le protéger.

Article 9 de la Constitution libanaise :

« la liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'État respecte toutes les confessions [...]. Il garantit [...] aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux ».

Concrètement, le pluralisme confessionnel se manifeste de plusieurs manières.

Il se traduit, d'abord par une représentation paritaire des différentes confessions dans la fonction publique.

Ainsi, sur les dix chambres de la Cour de cassation, l'usage veut que cinq d'entre elles soient présidées par des chrétiens, les cinq autres par des musulmans, et qu'au surplus, la

(5) J. Nammour, Les identités au Liban, entre complexité et perplexité, *Cités* 2007/1 (n° 29) p. 49.

répartition se fasse également l'écho, dans la mesure du possible, des différences de rites. La règle est également appliquée aux cinq chambres du Conseil d'État.

Ce pluralisme se traduit encore par la possibilité offerte aux autorités religieuses d'interpeller les plus hautes instances de l'État libanais.

Ainsi, les chefs des communautés disposent du droit de saisir le Conseil constitutionnel au même titre que le président de la République, le président de la Chambre des députés ou le président du Conseil des ministres.

Ce pluralisme communautaire se traduit, enfin et surtout, par une autonomie législative et juridictionnelle des communautés en matière de statut personnel.

À la différence du droit des biens, du droit des obligations, ou encore du droit pénal, mariage, filiation, divorce ne relèvent pas du droit laïc unifié mais des lois propres des communautés.

Et ces lois sont appliquées par des tribunaux communautaires : tribunaux musulmans, druzes, ecclésiastiques, tribunaux qui ont leur propre hiérarchie judiciaire.

Le système est donc dualiste. Autorités laïques d'un côté. Autorités confessionnelles de l'autre.

Que devient l'office de la Cour libanaise à l'épreuve du système multicommunautaire ?

Quel rôle peut être celui de la Cour de cassation en matière de statut personnel ?

La Cour libanaise ne peut ici se tourner vers le quai de l'Horloge.

Plus de modèle, plus de référent, la Cour doit vivre sa vie propre et affronter seule les spécificités structurelles de l'État libanais.

La marge de manœuvre est étroite.

D'unification il ne peut être question.

Faute de loi commune, la mission traditionnellement dévolue à la Cour de cassation se trouve dépourvue d'objet.

Et comme l'explique le professeur Pierre Gannagé ⁶, dans l'esprit du système libanais, la justice confessionnelle n'est pas une justice déléguée, mais une justice reconnue.

La Cour de cassation ne peut donc contrôler le bien fondé des décisions communautaires.

La sentence s'impose : le pourvoi en cassation n'est pas ouvert contre les décisions des juridictions communautaires.

(6) Pierre Gannagé, « le rôle de la Cour suprême libanaise en matière de statut personnel », *Les cours judiciaires suprêmes dans le monde arabe*, Bruylant Bruxelles 2001 p. 105.

Mais les tribunaux confessionnels, aussi indépendants soient-ils, n'en rendent pas moins la justice en terre libanaise.

La Cour ne peut intervenir en tant que juge de cassation. C'est entendu.

Mais en tant que Cour suprême, en tant que gardienne, au plus haut degré, de la bonne administration de la justice sur le territoire libanais, la Cour de cassation libanaise conserve un rôle majeur à jouer.

Ou plutôt deux.

Le législateur libanais a d'abord confié à la Cour de cassation la mission d'assurer le respect des principes fondamentaux de la procédure civile libanaise.

Il n'y a pas place à un contrôle de droit substantiel des décisions communautaires.

Mais la Cour de cassation est habilitée à censurer les décisions des tribunaux confessionnels rendues en méconnaissance des principes essentiels de la procédure civile libanaise.

Point de pourvoi mais une opposition peut être formée devant la Cour de cassation en cas de violation de « *formalités substantielles d'ordre public* ».

La règle rappelle le contrôle de l'excès de pouvoir.

Elle rappelle encore l'office du juge en matière internationale : à la manière du juge saisi de la question de la reconnaissance d'un jugement étranger, la Cour assure le respect d'un ordre public procédural.

En pratique, ce tempérament recouvre les hypothèses de violation des droits de la défense.

Voici un jugement d'un tribunal musulman rendu alors que l'une des parties n'a pas été convoquée à l'audience.

Voilà une décision prise par un tribunal ecclésiastique sans que les écritures aient été signifiées à la partie adverse.

Une telle décision ne peut être exécutée sur le sol libanais.

La décision sera censurée et la Cour de cassation renverra les parties devant le tribunal confessionnel.

Un seuil de tolérance. Un garde-fou. Une soupape de laïcité.

L'office de la Cour de cassation ne s'arrête pas là.

Le pluralisme est naturellement source de conflits de compétences.

Un organe répartiteur est indispensable.

Et c'est à la Cour suprême que le législateur libanais a confié cette délicate mission.

Voilà la Cour de cassation érigée en tribunal des conflits !

Conflits entre juridictions laïques et juridictions confessionnelles, d'une part.

De quelles juridictions, laïques ou religieuses, relève la question de la répartition des biens entre époux après une annulation de mariage ?

À la Cour de cassation d'y répondre en dessinant les contours exacts de la catégorie du statut personnel.

Conflit entre juridictions confessionnelles d'autre part.

Imaginons un libanais maronite, qui, après s'être converti à l'Islam, épouse une musulmane en secondes noces.

Quelles autorités, musulmanes, ou ecclésiastiques seront compétentes pour trancher les litiges relatifs à la validité du second mariage ? À la garde des enfants ?

À la Cour de cassation d'en décider en élaborant des règles de conflit permettant de désigner l'autorité compétente.

Cette fonction de répartition de compétences est essentielle.

C'est la cohérence du système judiciaire libanais qui est en cause.

C'est la cohésion de la mosaïque qui est en jeu.

Et consciente de la gravité de sa mission, la Cour de cassation l'exerce en ayant à l'esprit deux objectifs.

La neutralité de L'État libanais d'abord. L'État libanais est un État multicommunautaire mais non un État confessionnel : aucune communauté ne doit être privilégiée.

La Cour de cassation assure cette neutralité en faisant appel, pour trancher les conflits, à un critère objectif, un critère fondé sur la seule idée de localisation du rapport juridique : en matière de mariage, l'autorité compétente sera ainsi l'autorité de célébration de l'union, quel que soit le rite considéré.

La neutralité de l'État mais également l'unité du statut de la famille.

La Cour de cassation évite, autant que possible, que les diverses questions du statut familial ne soient soumises à des lois différentes.

Ainsi soumet-elle à l'autorité de célébration du mariage tant les rapports entre époux que les rapports entre parents et enfants.

En somme, à l'épreuve du pluralisme communautaire, la mission d'unification traditionnellement dévolue à la Cour de cassation se mue, en une mission de régulation.

La Cour libanaise harmonise, articule, coordonne.

Vêtue de son plus bel habit, puisque c'est en Assemblée plénière qu'elle se prononce toujours en matière de statut personnel, la Cour assure l'équilibre de l'ensemble : elle dicte la mesure, marque les nuances et veille à ce que chaque instrumentiste s'en tienne à sa partition.

Voilà ce que devient le modèle français en terre libanaise.

Un hybride, un alliage d'Orient et d'Occident, un chef d'orchestre symphonique qui compose avec les quarts de ton.

Le modèle a pour partie échappé à son concepteur : reproduit pour l'essentiel, il a également été adapté, sublimé, pour pouvoir affronter des difficultés étrangères aux conditions qui l'ont vu naître.

La Cour de cassation libanaise a donc trouvé son identité.

Mais ses liens avec notre Cour suprême ne se sont jamais rompus.

Nous sommes à l'aube du vingt et unième siècle.

Le Liban connaît alors depuis peu un répit, après dix-sept années de guerre.

Les murs et les esprits sont à reconstruire.

Les institutions sont à consolider.

Juristes français et libanais échangent, de nouveau.

Sans mandat. Sans tutelle. Sous l'égide non plus de la société des nations mais de la société de législation comparée.

À l'échelle des cours suprêmes, la langue réunit les deux institutions.

Cours de cassation libanaise et française échangent dans le cadre de l'association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français.

Puis, une amitié entre deux hommes : le premier président Guy Canivet et son homologue libanais, Mounir Honein.

Le 21 décembre 2001, ils signent ensemble, à Beyrouth, une convention de jumelage.

Les deux Cours décident d'associer leurs compétences, d'unir leurs forces, pour assurer au mieux l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les échanges s'intensifient.

Avenue Sami El Solh, des magistrats français vont apporter leur soutien à leurs homologues libanais.

Quai de l'Horloge, des magistrats libanais viennent participer à l'activité juridictionnelle.

La Cour de cassation mixte n'est plus mais l'union des hommes perdure.

Et l'histoire se poursuit.

Les Cours libanaise et française ont renouvelé leur jumelage en 2013, à Paris, par les voix des premiers présidents Jean Fahed et Vincent Lamanda.

Et la Cour libanaise sait qu'elle peut aujourd'hui compter sur l'appui de son aînée pour mener à bien sa mission.

Un jumelage. Le terme est adéquat en ce qu'il suppose l'union de deux entités semblables ou complémentaires.

De fait, la Cour libanaise n'est finalement ni tout à fait la même, ni tout à fait une autre.

« *Avec le Liban, nous parlions de la même chose* », raconte Guy Canivet. Il y avait « *matière à emprunts réciproques* ».

Un jumelage. Le terme est adéquat, mais il est réducteur.

Mounir Honein le souligne, en évoquant le « *cordon ombilical* » qui relie les deux Institutions.

Cette filiation, la Cour de cassation libanaise l'assume aujourd'hui sans détours.

Elle se prépare à commémorer son centenaire : c'est donc bien en 1919 et non en 1950 qu'elle considère avoir vu le jour.

Gibran Khalil Gibran a dit un jour : « *Si le Liban n'était pas mon pays, je l'aurais choisi pour pays* » ⁷.

Dieu merci, il ne m'a jamais été demandé de choisir entre la France, vers laquelle le Liban m'a portée, et le Liban, que la France m'a aidée à retrouver.

Devant vous, aujourd'hui, permettez-moi de formuler un vœu : que l'histoire continue.

(7) Cité par A. Najjar, *Dictionnaire amoureux du Liban*, Plon 2014, « Gibran (Gibran Khalil) », p. 366.